

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0674/PR/MTRA portant organisation d'un concours professionnel de recrutement d'un Inspecteur de l'Enseignement Moyen et Secondaire section Anglais.

n° 2012-0674/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

8 novembre 2012

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2012

Date du numéro

15 novembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 Portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°90-0319/PR/EN du 08 avril 1990 relatif au recrutement, à la formation et à la certification des Inspecteurs de l'Education Nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours professionnel de recrutement pour un poste d'Inspecteur de l'Enseignement Moyen et Secondaire : option Anglais est ouvert pour l'année scolaire 2011-2012

Article 2

Le registre d'inscription sera ouvert par voie de Note de Service du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 3

Les épreuves du concours professionnel de recrutement de l'Inspecteur de l'Education Nationale aura lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Article 4

Le jury du concours de recrutement est constitué comme suit : Président : Le Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration ou son représentant Membres : Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et deux (2) membres désignés par les Ministres intéressés.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement* Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH